

Les Cahiers de droit



Communication de la preuve en droit pénal, par la COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, document de recherche, Information Canada, Ottawa, 1974 (prix: \$5.00).

Gilles Létourneau

Volume 16, numéro 3, 1975

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042052ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042052ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Létourneau, G. (1975). Compte rendu de [*Communication de la preuve en droit pénal*, par la COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, document de recherche, Information Canada, Ottawa, 1974 (prix: \$5.00).] *Les Cahiers de droit*, 16(3), 751–753. <https://doi.org/10.7202/042052ar>

lité. À ses yeux, les objectifs de *sentencing* tels que la réhabilitation et la dissuasion ont déshumanisé notre système judiciaire au criminel, y compris le délinquant lui-même. Le processus pénal ne doit être perçu que comme l'une des formes possibles de règlement des litiges et on doit faire appel à des solutions de rechange.

Dans la mise sur pied de ces solutions de rechange, l'auteur insistera dans tout le reste de son étude pour que le public participe à toutes les étapes de cette réforme et c'est le trait original de ce document de recherche. La Commission de réforme du droit du Canada, écrit-il, devrait reconnaître son incapacité de réformer le droit sans la participation du public. Elle devrait songer à l'établissement de comités locaux de réforme du droit, chargés d'innover et d'expérimenter selon les conditions locales.

Dans le modèle de rechange proposé, l'auteur rejoint le document de travail de la commission analysé plus haut. Le système d'Hogarth a également comme objectif principal la réconciliation et non l'opposition entre les parties. Il faut permettre aux criminels et aux victimes de régler leurs différends sans l'intervention de l'État et pour en arriver là, les parties impliquées pourraient avoir recours soit à la médiation, soit à l'arbitrage, le procès déclaratif actuel n'étant conservé que dans le cas de crimes graves pour lesquels la réconciliation ne pourrait pas s'appliquer ou ne serait pas souhaitable.

Dans son projet de réforme, Hogarth voit le profane intervenir à tous les stades de la procédure et pour permettre cette participation du public, il propose les réformes suivantes. Les assesseurs non juristes pourraient siéger aux côtés de juges qualifiés. Les citoyens pourraient faire partie de comités des tribunaux qui informeraient le tribunal des besoins de la collectivité et chaque Commission des libérations conditionnelles pourrait être rattachée à une institution pénitentiaire et les citoyens pourraient en faire partie par un système de roulement.

Toute l'étude de l'auteur est une ouverture sur le non-initié et l'homme moyen pour qu'il s'implique et s'engage à tous les paliers de la vie correctionnelle. Il a quelques pages dures pour les professionnels qui veulent conserver à la loi son caractère hermétique et à notre procédure sa complexité, faisant ainsi des spécialistes un véritable club, jaloux de leurs intérêts. L'étude d'Hogarth, en plus d'être une

courageuse remise en question de tout notre système pénal, est tout à la fois une vaste entreprise de désacralisation de la justice. Cela ne fait qu'ajouter de la valeur à son étude.

Jacques GAGNE

Communication de la preuve en droit pénal, par la COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, document de recherche, Information Canada, Ottawa, 1974 (prix : \$5.00).

Ce document de recherche sur la communication de la preuve en matière pénale, publié par la Commission de réforme en 1974, se divise en deux parties. La première partie constitue une recherche préliminaire sur le sujet et contient les propositions de réforme de la section de recherche sur le droit de la preuve. La seconde contient un document de travail de la commission ainsi que ses recommandations en la matière.

D'une façon générale, on entend par communication de la preuve l'échange de renseignements entre la poursuite et l'accusé relativement à une poursuite pénale. La Commission de réforme pose la question de savoir si la communication de la preuve doit reposer sur la discrétion et le bon vouloir des parties ou du tribunal ou si elle doit constituer un droit strict que les parties peuvent revendiquer. Elle conclut que cette notion doit sortir du champ de la discrétion pour obéir à des règles formelles et ainsi sanctionner l'existence d'un droit. Ceci contribuerait à transférer partiellement « *the foundations of freedom from the sand to the rock* »¹. Plusieurs raisons sont mises de l'avant par la commission pour justifier ce transfert.

La première, et sans aucun doute la plus fondamentale, relève de l'objectif même du processus pénal. Cet objectif consiste d'abord à rechercher la vérité dans les limites du respect de la vie privée et de la dignité humaine. Il consiste également à rechercher la vérité en assurant aux personnes innocentes une certaine protection contre une condamnation injustifiée. À cette fin, il est indispensable qu'un accusé soit muni de suffisamment de renseignements pour pouvoir répondre pleinement et entièrement à l'accusation qui l'afflige.

Le transfert est aussi justifié par l'insatisfaction et les disparités qui entourent la prati-

1. Cette expression, quoique modifiée pour la présente fin, fut empruntée à Lord Shaw of Dunfermline dans *Scott v. Scott*, [1919] A.C. 417, 477.

que actuelle, laquelle repose déjà pour une bonne partie sur un pouvoir discrétionnaire de la poursuite. La commission cite les résultats sommaires et préliminaires d'un questionnaire, lesquels démontrent que la plupart des procureurs de la Couronne de Montréal, par opposition à ceux de Toronto et Vancouver, ne dévoilent pas à l'accusé le nom des témoins civils qu'ils ont l'intention de faire témoigner au procès. Il va sans dire qu'ils communiquent encore moins leur adresse ni, *a fortiori*, le nom et l'adresse de ceux qu'ils n'ont pas l'intention de faire témoigner.

Enfin, les quelques dispositions législatives du *Code criminel* et de la *Loi de la preuve* en matière de communication de preuve, ainsi que d'enquête préliminaire (que la commission, au terme de sa propre enquête, condamne à la disparition) s'avèrent des mécanismes de communication insuffisants et qui ne peuvent remplir adéquatement les objectifs du processus pénal.

Cette publication de la commission contient une description intéressante de différents systèmes et mécanismes de communication de preuve dans d'autres juridictions, notamment aux États-Unis, en Israël et en Angleterre. La commission retient comme essentielle au fonctionnement de notre système de droit pénal l'obligation pour la poursuite de communiquer à la défense la nature et la teneur de sa preuve. Elle propose des règles formelles qui reconnaissent cette obligation et précisent son contenu et la façon de l'exécuter. Cependant, pour des raisons que plusieurs peuvent ne pas partager, elle refuse de faire de cette obligation une obligation à deux sens, c'est-à-dire que l'accusé ait aussi à dévoiler et communiquer à la poursuite sa preuve et ses moyens de défense. Elle rejette l'argument que le défaut d'imposer cette contrainte à l'accusé aura pour effet de créer une inégalité des avantages entre la poursuite et la défense. La motivation pour un tel refus est à la fois d'ordre conceptuel et pratique.

Premièrement, le but du processus pénal n'est pas de créer une égalité d'avantages, mais, comme nous l'avons vu, de rechercher la vérité, cette recherche étant soumise à ces limites qui découlent de la présomption d'innocence et du principe de non-incrimination garantis à l'accusé. Il est à noter sur ce point que cette proposition de principe contraste avec celle prise par une autre section de recherche sur la preuve de la commission et exprimée dans un document intitulé *La con-*

*trainte de l'accusé et l'admissibilité de ses déclarations*². Ce document avait pour but de contraindre l'accusé à dévoiler sa preuve et ses moyens de défense en exigeant qu'il se présente devant une personne compétente pour fin d'interrogatoire et en permettant qu'une inférence néfaste puisse être faite à partir de son silence.

Enfin, le second motif du refus d'imposer une telle obligation à l'accusé se fonde sur cette difficulté considérable qu'il y aurait de trouver une sanction adéquate au cas de défaut ou refus par l'accusé de se conformer à son obligation de communiquer. Par contre, il est possible d'élaborer de telles sanctions pour la poursuite. Ces sanctions consistent principalement en l'inadmissibilité de la preuve non divulguée au préalable à la défense, sauf justification, auquel cas la défense pourra obtenir un ajournement pour se procurer les nouveaux éléments de preuve. Elle consiste aussi en un pouvoir discrétionnaire de la cour de rejeter les accusations si la poursuite refuse de mettre les éléments de preuve à la disposition de l'accusé ou si elle est dans l'impossibilité de s'exécuter par suite de la destruction volontaire ou négligente de ces éléments.

Enfin, le document de la commission énumère les avantages réels ou espérés d'un tel système de communication : satisfaction des objectifs du processus pénal, assurance d'une meilleure qualité de la vérité recherchée en facilitant la présentation d'une défense pleine et entière, et augmentation des plaidoyers de culpabilité. La commission espère aussi que cette obligation imposée à la Couronne de communiquer sa preuve créera un climat de franchise qui incitera la défense à imiter le geste de son opposant, le tout dans le cadre d'une procédure établie qui pourra peut-être faciliter ce geste³.

2. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *La Preuve*, document n° 5, Information Canada, Ottawa, 1973.

3. Après un plaidoyer de non-culpabilité, il devra y avoir une réunion privée entre le procureur de la Couronne et celui de la défense. Par la suite, se tiendra devant un juge une audition préalable sur toute question litigieuse relative à la communication de la preuve. À cette audition, la défense pourra admettre ou être invitée à admettre certains faits pour en dispenser la preuve au procès. De même, elle pourra être invitée sans contrainte à divulguer certains éléments de sa preuve.

Au passif de la réforme du système actuel, on retrouve la difficulté de mettre en application un nouveau système. Il faudra repenser la question de la juridiction des tribunaux criminels et certains aspects de la procédure. Qui présidera à l'audition préalable des questions litigieuses relatives à la communication de la preuve? Est-ce que les décisions du juge de l'audition préalable sur ces questions seront finales et lieront le juge du procès? Est-ce que le juge du procès, s'il s'agit d'un juge d'une Cour supérieure, doit être lié par la décision d'un juge d'une cour inférieure dans la mesure où l'audition préalable devra être présidée par un juge de ce statut? Doit-on avoir des décisions finales et d'autres revisables par le juge du procès? Ou plutôt doit-on accorder un appel interlocutoire des décisions du juge de l'audition préalable? Doit-on accorder cet appel pour toutes décisions ou seulement pour celles qui exigeront de la Couronne qu'elle dévoile des renseignements supposément confidentiels? Est-ce qu'on ne risque pas un dédoublement des efforts et une lenteur procé-

durale, ce que l'on reproche précisément à l'enquête préliminaire et ce que l'on veut améliorer? Ce sont autant de difficultés dont la commission est consciente et qu'elle a livrées, avec ses propositions de réforme, à l'appréciation et aux commentaires des lecteurs ou de tout autre intéressé.

Cette publication de la commission permet d'effectuer la prise de conscience d'un aspect fondamental du processus pénal jusqu'à présent trop souvent négligé. Le document, soit dit en passant à un prix privilégié, n'épuise pas le sujet. D'ailleurs, « il ne faut pas toujours tellement épuiser un sujet, qu'on ne laisse rien à faire au lecteur. Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penser »⁴. Dans la mesure où cet objectif était recherché, le document est une réussite.

Gilles LÉTOURNEAU

4. MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, par J. BRETHER DE LA GRESSAYE, 1955, livre 11, chap. 20, p. 203.